

DECRET N° 98 - 314 DU 2 Septembre 1998

portant attributions et organisation de la commission préparatoire des travaux de la dixième session ordinaire de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier.- Il est créé une commission préparatoire, chargée d'organiser les travaux de la dixième session de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Article 2.- La commission préparatoire comprend :

- un comité de supervision ;
- des commissions spécialisées.

Article 3.- Le comité de supervision oriente, dirige et contrôle les activités des commissions spécialisées.

Article 4.- Le comité de supervision est composé ainsi qu'il suit :

Président : le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Premier vice-président : le ministre des finances et du budget ;

Deuxième vice-président : le ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Rapporteur : le directeur général de la marine marchande ;

Membres : deux représentants de la Présidence de la République ;
: deux représentants du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;
: deux représentants du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
: deux représentants du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;
: deux représentants du ministère des finances et du budget ;
: deux représentants du ministère de la santé et de la population ;
: deux représentants du ministère de la communication ;
: deux représentants du ministère du tourisme et de l'environnement ;
: deux représentants de la direction nationale du protocole.

Article 5.- Les commissions spécialisées assistent le comité de supervision dans l'organisation matérielle des travaux de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Elles sont chargées, notamment, de :

- élaborer les dispositions protocolaires ;
- procéder aux invitations des hôtes étrangers et nationaux et assurer leur accueil ;
- assurer le transport, la restauration et l'hébergement des hôtes étrangers et nationaux et veiller à leur sécurité ;
- assurer la couverture médiatique et sanitaire des travaux de la conférence ministérielle des Etats de l'Afrique de l'Ouest et du Centre sur les transports maritimes.

Article 6.- Les commissions spécialisées sont composés ainsi qu'il suit :

- la commission de l'accueil et de l'hébergement ;
- la commission des transports ;
- la commission de la restauration ;
- la commission de la sécurité ;

- la commission de la santé ;
- la commission de la communication.

Article 7.- Chaque commission spécialisée comprend :

- un président ;
- un rapporteur ;
- un trésorier ;
- des membres.

Article 8.- Les commissions spécialisées peuvent se subdiviser en sous-commissions.

Article 9.- Les membres du comité de supervision et les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande.

Article 10.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 2 Septembre 1998

LE GENERAL D'ARMEE DENIS SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

le ministre des transports, de l'aviation
civile et de la marine marchande,


Maître Martin MBERI

le ministre des finances et du
budget,


Mathias DZON